



Chambre 5
Numéro de rôle 2022/AM/94
A.N.M.C. / Lxxxxx Bxxx Fxxxxx Hxxxxxxxx
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, ordonnant une réouverture des débats

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
20 avril 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

EN CAUSE DE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé A.N.M.C., (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître M. FRANCOIS substituant Maître V. DELFOSSE, avocat à LIEGE.

CONTRE :

Monsieur Lxxxxx Bxxx Fxxxxx Hxxxxxxxx, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), domicilié à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître K. ZHAVANIA substituant Maître L. TERRASI, avocate à LA LOUVIERE.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 7 mars 2022 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, le 4 février 2022.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire rendue le 21 juin 2022 fixant les délais pour conclure et la date d'audience des plaidoiries à l'audience publique du 19 janvier 2023.

Vu, pour la partie intimée, les conclusions et conclusions de synthèse reçues respectivement au greffe de la cour le 9 septembre 2022 et le 9 décembre 2022.

Vu les conclusions pour la partie appelante y reçues le 18 octobre 2022.

Vu les dossiers de pièces des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 19 janvier 2023.

Au terme des plaidoiries, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 16 février 2023 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 15 mars 2023 inclus.

L'avis écrit déposé le 16 février 2023 a été notifié conformément au prescrit de l'article 767 du Code judiciaire. Des répliques ont été déposées pour la partie intimée le 10 mars 2023, soit endéans le délai imparti.

1. Recevabilité de l'appel

La requête d'appel a pour but de réformer le jugement rendu contradictoirement le 4 février 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière.

Le jugement a été notifié le 11 février 2022.

L'appel, introduit le 7 mars 2022 selon les formes et délais légaux, est recevable.

2. Objet de l'appel et position des parties

2.1. L'A.N.M.C. demande à la cour de dire l'appel recevable et fondé et par conséquent, de condamner Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX à lui rembourser la somme de 6.054,88 € et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

2.2. Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX demande à la cour :

- à titre principal, de confirmer le jugement dont appel¹ ;
- à titre subsidiaire, de réduire le montant qui serait dû proportionnellement au dépassement ;
- à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer des termes et délais pour le paiement de la condamnation éventuelle à intervenir à raison de 25€ par mois.

¹ Ainsi qu'il l'a déclaré lors de l'audience du 19 janvier 2023 (cf. procès-verbal d'audience)

- de condamner l'A.N.M.C. aux entiers frais et dépens d'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

3. Historique du litige

3.1. Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX est né le xxxxxxxxx.

3.2. Le 30 novembre 2017, il est victime d'un accident du travail et se retrouve en incapacité.

3.3. Il est indemnisé par l'A.N.M.C. à partir de cette date.

3.4. Suite à la réception d'informations communiquées par flux électronique, le service indemnités de l'A.N.M.C. constate que Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX a repris le travail, pour le compte de l'ASBL NEW SAMU SOCIAL, au cours de la période du 5 novembre 2018 au 31 décembre 2018 et depuis le 3 mars 2019, ainsi que pour le compte du CPAS de La Louvière, depuis le 18 mars 2019.

Les flux reprennent les informations suivantes :

- 29 jours de travail pour la période du 5 novembre au 31 décembre 2018 ;
- 10 jours de travail pour la période du 18 mars au 31 mars 2019.

3.5. Par un courrier recommandé du 2 mai 2019, l'A.N.M.C. invite Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX à lui rembourser la somme de 6.057,88 €, à titre d'indemnités versées au cours de la période du 5 novembre 2018 au 30 avril 2019.

La décision est motivée en ces termes :

« vous avez été indemnisé jusqu'au 30 avril 2019. Selon les éléments en notre possession, vous avez repris le travail le 5 novembre 2018. Cette reprise met fin à votre incapacité (art. 100, §1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994) »

3.6. Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX n'ayant pas réservé de suite favorable à cette demande de remboursement, l'A.N.M.C. introduit une requête auprès du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, le 19 décembre 2019, visant à récupérer ce montant à charge de ce dernier.

3.7. Par un jugement du 4 février 2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, relève que Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX ne conteste pas avoir travaillé au cours de la période litigieuse.

Il sollicite que la récupération soit limitée aux journées pour lesquelles il a effectivement travaillé, à savoir 29 indemnités pour la période du 5 novembre 2018 au 31 décembre 2018 et l'intégralité des indemnités versées au cours de la période du 3 mars 2019 au 30 avril 2019 (50 indemnités).

Le tribunal ordonne une réouverture des débats et invite les parties à s'expliquer sur les points suivants et à produire toutes pièces justificatives utiles :

- les parties doivent produire le flux relatif au mois d'avril 2019 ;
- Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXX paraissant n'avoir travaillé que certains jours au cours de la période litigieuse, il convient :
 - que Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXX précise s'il prestait en régime de 5 jours de travail par semaine (pour un temps plein), pièces à l'appui ;
 - que l'A.N.M.C. précise si elle conteste que la récupération ne porte que sur ces journées ou s'il y a lieu de convertir le nombre de jours de travail d'un « régime 5 jours/semaine » en « régime 6 jours/semaine », eu égard au fait que l'indemnisation est effectuée en régime de 6 jours par semaine.
- l'A.N.M.C. doit produire un nouveau décompte de l'indu, tenant compte des jours de travail à régulariser en fonction des compléments d'informations qui auront été fournis.

4. Position de la cour

- Principes

4.1. L'article 100 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose qu'est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé, à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

4.2. L'article 101, § 2, dispose que le titulaire qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100 § 2 de la loi, est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé.

4.3. Il ressort des articles 245^{decies} et 245^{undecies} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 que lorsque le titulaire reconnu incapable de travailler, a repris un travail sans autorisation du médecin-conseil ou sans respecter les conditions de celle-ci, il est soumis d'office à un examen médical, afin de déterminer s'il est toujours en incapacité au moment de l'examen. En cas de décision négative, lors de cet examen, une décision de fin d'incapacité est notifiée au titulaire.

4.4. L'examen prévu à l'article 101, § 1^{er} susvisé vérifie uniquement si le titulaire peut, à l'avenir, continuer à bénéficier des indemnités ; il se prononce sur l'évaluation de l'incapacité au moment de l'examen et ultérieurement. Quant à l'article 101, § 2, il règle la situation passée : le titulaire doit rembourser les indemnités d'incapacité de travail indues pour les jours ou la période au cours desquels il a accompli un travail non autorisé.²

4.5. L'article 101, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, ne fait aucune distinction selon que l'assuré social a repris le travail sans autorisation, à temps partiel ou à temps plein.³

4.6. Si la procédure visée à l'article 101 précité n'a pas été respectée et qu'aucun examen médical n'a été pratiqué par le médecin-conseil de l'organisme assureur malgré le fait qu'il a été constaté la reprise d'une activité non autorisée, il convient de considérer qu'aucune décision négative quant à la reconnaissance de l'état d'incapacité n'a été prise, de telle sorte que l'assuré social est toujours présumé réunir les conditions d'une telle reconnaissance.⁴

- *Application*

4.7. L'A.N.M.C. critique le jugement dont appel, en ce qu'il a décidé que l'article 101 précité de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 était applicable en l'espèce, alors que Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX avait repris le travail à temps plein. Selon l'A.N.M.C., « par sa reprise du travail à temps plein le 5 novembre 2018, Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX a mis fin à la reconnaissance de son incapacité de travail de telle sorte qu'à cette date, c'est bien l'entière des indemnités qui doivent être récupérées ». (conclusions de l'A.N.M.C., p. 5)

² C. trav. Mons, 26 septembre 2019, 2018/AM/226, *J.T.T.*, 2022, p. 517.

³ C. const., arrêt n° 21/2015 du 19 février 2015.

⁴ (C. trav. Bruxelles, 26 mai 2015, R.G. 2014/AB/874, www.terralaboris.be; Trib. trav. Hainaut, division Charleroi, 6 janvier 2020, R.G. 14/2703/A et 14/3764/A, www.terralaboris.be; Trib. trav. Liège, division Liège, 22 janvier 2020, R.G. 14/399.275/A, www.terralaboris.be.)

4.8. Se ralliant en tous points à la position de Monsieur le Substitut général dans ce dossier, la cour relève que l'interprétation de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 défendue par l'A.N.M.C. n'est pas correcte.

4.9. En application des principes rappelés ci-dessus et en l'absence d'un examen médical effectué par l'A.N.M.C. dans le cadre de l'article 101, § 1^{er} précité, la reprise non autorisée du travail par Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX, après une période de cessation totale d'activité n'a pas mis fin, en soi, à la reconnaissance de l'incapacité de travail.

4.10. C'est donc de manière tout à fait justifiée que le tribunal a retenu le principe de l'application de l'article 101 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 à la situation de Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX.

4.11. Il apparaît des éléments du dossier que Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX a été occupé à temps plein (38 heures/semaine) pour le compte de l'A.S.B.L. NEW SAMU SOCIAL selon un régime horaire au cours duquel il effectuait 7 jours de prestations suivis de 7 jours de repos compensatoires, durant la période du 5 novembre 2018 au 31 décembre 2018.

4.12. Au cours de la période du 3 mars 2019 au 2 mai 2019, il a été occupé à temps partiel (28,5 heures par semaine), toujours pour le compte de l'A.S.B.L. NEW SAMU SOCIAL, selon un régime horaire au cours duquel il effectuait 4 jours de prestations suivis de 4 jours compensatoires.

4.13. Il a été en outre occupé à temps plein pour le compte du C.P.A.S de La Louvière, dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., à partir du 18 mars 2019.

4.14. Contrairement à ce que soutient Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX, le remboursement des indemnités n'est pas limité aux jours de reprise de travail, mais à la période au cours de laquelle celle-ci a eu lieu, lorsqu'il s'agit d'une occupation à temps plein.

4.15. Ainsi, dès lors que, durant la période du 5 novembre au 31 décembre 2018, Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX a été occupé à temps plein, pour le compte de l'A.S.B.L. NEW SAMU SOCIAL, toutes les indemnités versées par l'A.N.M.C. durant cette période doivent être remboursées.

4.16. Par ailleurs, les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec précision, les périodes au cours desquelles Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXX a été occupé à temps partiel (28,5 heures par semaine), selon un régime horaire comportant quatre jours de prestations suivi de quatre jours de repos compensatoire, du 3 mars 2019 au 17 mars 2019 inclus.

4.17. Au-delà de cette date, il cumule deux emplois et travaille à temps plein.

4.18. Le mécanisme de régularisation que renferme l'article 101 ne peut donc s'appliquer pour la période du 3 mars au 17 mars 2019.

Pour autant que de besoin, Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXX n'a pas contesté dans son courrier du 5 mai 2020 adressé à l'A.N.M.C., devoir rembourser l'intégralité des indemnités reçues au cours de la période du 3 mars 2019 au 30 avril 2019.

4.19. Au vu de ce qui précède, il convient de condamner Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXX à rembourser à l'A.N.M.C., les indemnités d'incapacité de travail perçues au cours des périodes du 5 novembre au 31 décembre 2018 et du 3 mars 2019 au 30 avril 2019, soit la somme de 3.865,80 €⁵.

4.20. Dans ses répliques à l'avis écrit de Monsieur le Substitut général, l'A.N.M.C. a produit un nouveau décompte des sommes qui ont été récupérées, par le biais de retenues sur les allocations de chômage versées à Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXX. Il en découle que la somme de 3.643,25 € a déjà été récupérée par l'A.N.M.C.

4.21. Cette pièce nouvelle n'ayant pas été soumise à la contradiction des parties, il convient d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXX de faire valoir, le cas échéant ses observations, à cet égard.

4.22. Dans le cadre de la réouverture des débats, Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXX s'expliquera également sur sa situation financière actuelle et la justifiera par pièces, afin d'apprécier sa demande de termes et délais, pour autant qu'elle reste d'actualité vu le solde restant dû.

Il est réservé à statuer.

⁵ Monsieur le Substitut général détaille ce montant comme suit :

- 22 x 45,12 € = 992,64 €
- 10 x 35,02 € = 350,20 €
- 11 x 41,36 € = 454,96 €
- 24 x 41,36 € = 992,64 €
- 26 x 41,36 € = 1.075,36 €

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le substitut général P. LECUIVRE ;

Reçoit l'appel ;

Dit l'appel non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Réforme la décision de l'A.N.M.C. du 2 mai 2019, en ce qu'elle met fin à l'incapacité de travail de Monsieur LXXXXX BXXX FXXXXX HXXXXXXXXX à partir du 5 novembre 2018 et refuse de faire application de l'article 101, §2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

Fixe le montant de l'indu à la somme de 3.865,80 €, soit les indemnités indûment versées au cours des périodes du 5 novembre au 31 décembre 2018 et du 3 mars 2019 au 30 avril 2019 ;

Avant dire droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats à l'audience du 21 septembre 2023 à 9 heures pour 20 minutes de plaidoiries, pour les raisons indiquées dans la motivation de l'arrêt ;

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris quant aux frais et dépens.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Alain DEMEESTER, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Géry POTIER, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :

Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 20 avril 2023 par Marie MESSIAEN, conseiller, présidant la chambre, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier,

Le président,